

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE  
COMMUNE DE MONTAGNY

ARRÊTÉ N ° 2026/021

Portant autorisation pour l'installation d'une grue avec survol du domaine public communal, pour la construction d'une maison individuelle – route du Plan sur la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de Montagny,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610 – 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 à L.2213 – 2,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal n° 2023/030 en date du 20 juillet 2023, portant réglementation de la circulation et du stationnement des usagers sur la Commune de Montagny,

Vu l'autorisation d'urbanisme n° PC 073 161 25 0 1005, en date du 25 juillet 2025, concernant la construction d'une maison individuelle sur les parcelles cadastrées 2189 et 2190 section L, route du Plan au PLAN 73350 MONTAGNY, à l'attention de Monsieur DRAVET Grégory et Mme MAROTO Elsa,

Vu la demande en date du 01 avril 2026, faite par Monsieur Jean-Paul BLANC, représentant l'entreprise EURL BLANC JEAN-PAUL (N° SIRET 527 536 270 000 12) domiciliée 130 rue Notre Dame des Neiges à MONTAGNY sollicitant une occupation du domaine privé communal et le survol du domaine public avec la mise en place d'une zone de stationnement afin d'accueillir une grue ;

Considérant que l'implantation des engins de levage sur le territoire communal nécessite la prise des mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

Considérant la nécessité d'organiser l'ensemble des travaux sur la Commune de MONTAGNY,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et la salubrité sur la Commune de MONTAGNY,

— ARRÊTE —

Article 1 : Est accordée à l'entreprise EURL BLANC JEAN-PAUL, l'autorisation

✓ d'installer une grue GMR sur:

- la parcelle L 2190
- La route du Plan, commune de MONTAGNY

✓ de survoler le domaine public, pour une durée de 2 mois à compter du lundi 06 avril 2026 au vendredi 5 juin 2026.

Article 2 : Modification de la circulation

- La circulation sera restreinte route du plan du 6 avril au 5 juin 2026.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

Article 2 : L'entreprise EURL BLANC JEAN-PAUL devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

**Article 3** : Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ~~ou de la voie privée ouverte à la~~ circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

**Article 4** : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

**Article 5** : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

**Article 6** : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

**Article 7** : À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapports de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

**Article 8** : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

**Article 9** : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

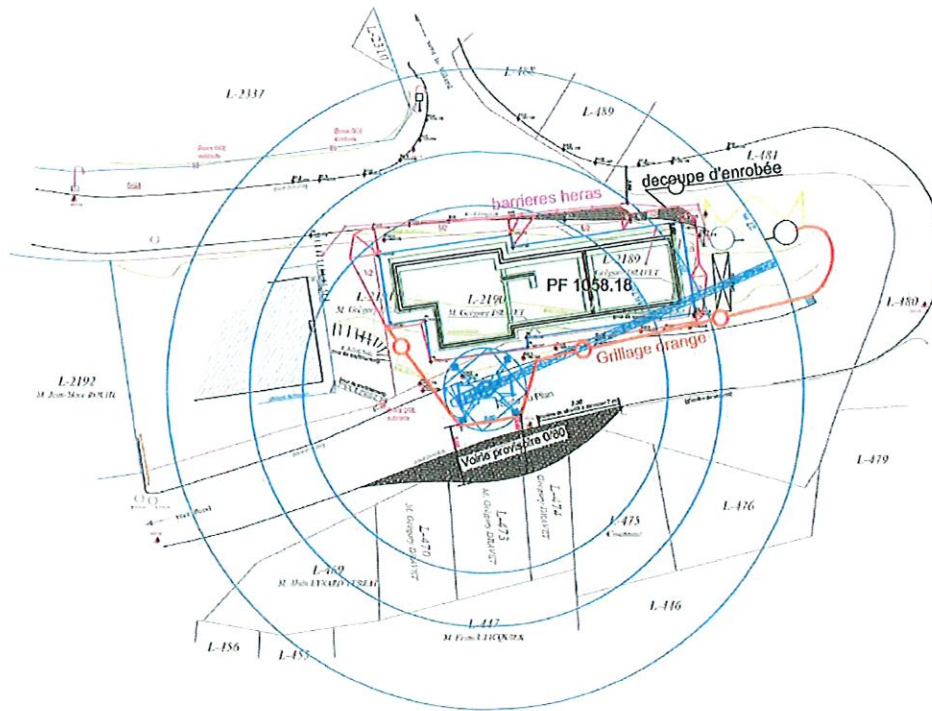
**Article 10** : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.



**Article 11** : Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal de police.

**Article 12** : Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'autorisation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, la Mairie de MONTAGNY (Tél. : 04 79 24 50 21) et de le confirmer ensuite par courrier dans un délai de HUIT JOURS.



**Article 13** : Plan d'installation de chantier et dévoiement de voirie



SERVICE TOPOGRAPHIE

Destiné par : B.MICHAUD	Date : 30/03/2026		Echelle : 1/250
Voté par : D.BLANC	Feuille : A3		
T26006	PIC	1	B
Référence	Type	Numéro	Indice

Avant le début du chantier, la Police municipale devra valider son installation et valider le dévoiement de voirie.

**Article 14** : Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

**Article 15** : Monsieur Le Maire et le Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de MOÛTIERS, Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de BOZEL, Monsieur Jean-Paul BLANC représentant de l'entreprise EURL BLANC JEAN-PAUL.

Fait à MONTAGNY, le - 7 AVR. 2026

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le - 7 AVR. 2026  
 Et de son envoi en Sous-préfecture le - 7 AVR. 2026

Roland DRAVET

